

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES ENTRETENANT DES RELATIONS DE
CONSULTATION (CATEGORIES A ET B) AVEC L'UNESCO

Adopté par la dix-septième Conférence des ONG (Unesco)
Paris, 1979

Les relations de consultation entre les organisations internationales non gouvernementales (ONG) et l'Unesco ont pour base :

a) l'Acte constitutif de l'Unesco, qui stipule :

"L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants des dites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale." (Article XI.4)

b) les "Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales", dont la Section V.1 stipule :

"Les organisations internationales non gouvernementales admises dans les catégories A et B pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir tous les deux ans en conférence au Siège de l'Unesco en vue d'examiner les problèmes que pose leur coopération avec l'Unesco et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Des consultations collectives sur les projets de programmes et de budget pourront avoir lieu à l'occasion de ces réunions en vue d'obtenir des avis et des suggestions concernant les grandes lignes du programme de l'Unesco." 1/

Le Règlement intérieur ci-après a pour but de préciser l'objet, les buts et les procédures de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations de consultation (Catégories A et B) avec l'Unesco et de son Comité permanent, qui constituent l'une des formes de cette coopération.

1/ Les Directives peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité permanent des ONG.



A. CONFERENCE

Article premier - Objectifs et Moyens de la Conférence

1. Dans le respect de l'autonomie ainsi que des diversités de compétences, intérêts et tendances représentées au sein des ONG, et en s'interdisant toute décision discriminatoire, la Conférence se propose de développer et améliorer les procédures dans les domaines de consultation et de coopération entre l'Unesco et l'ensemble des ONG, et notamment d'en promouvoir le progrès dans la préparation et la réalisation des programmes de l'Unesco.
2. A cette fin, la Conférence
 - discute des procédures de consultation et de coopération ainsi que des moyens de les améliorer;
 - étudie sa contribution à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco;
 - procède à une consultation collective sur l'exécution du programme en cours de l'Unesco et/ou sur son programme futur, immédiat ou à moyen et long terme;
 - établit, en consultation avec le Secrétariat de l'Unesco, les moyens permettant aux organisations intéressées de poursuivre et de promouvoir l'étude en commun de certaines questions ayant trait au programme de l'Unesco, notamment en élaborant pour les deux années suivantes les grandes lignes d'un programme de travail en relation directe avec le programme de l'Unesco;
 - encourage la compréhension mutuelle et la coopération entre les ONG afin d'accroître leur efficacité dans leur contribution aux programmes de l'Unesco ainsi que dans les études et les projets préparés en commun.

Article II - Composition

Chaque organisation internationale non gouvernementale entretenant des relations de consultation avec l'Unesco (Catégories A et B) est invitée à se faire représenter à la Conférence par trois délégués au plus. Elle peut désigner en outre un ou plusieurs suppléants. Les organisations de la Catégorie C peuvent être admises en tant qu'observateurs, sur leur demande et après approbation du Bureau. Le Directeur général de l'Unesco ou son représentant participe sans droit de vote aux travaux de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle l'Unesco entretient des relations peuvent être invitées à envoyer un observateur.



Article III - Convocation

La Conférence se réunit normalement tous les deux ans. Elle est convoquée par le Bureau du Comité permanent compte tenu des recommandations de la précédente Conférence, et en accord avec le Directeur général de l'Unesco, trois mois au moins avant son ouverture.

Article IV - Président

Le Président du Comité permanent élu à la Conférence précédente est Président de la Conférence et reste en exercice jusqu'à la fin de celle-ci.

Article V - Ordre du jour : contenu

1. La Conférence traite de questions de la compétence de l'Unesco retenant l'intérêt d'un nombre suffisamment grand d'ONG et leur permettant d'exprimer leurs opinions et de rechercher une convergence.
2. L'ordre du jour comporte notamment les points suivants:
 - Rapport du Président sur les activités du Comité permanent pendant son exercice et sur les suites données aux Résolutions de la précédente Conférence;
 - Exposé du Secrétariat de l'Unesco sur les suites données aux Résolutions de la Conférence ONG concernant l'Unesco et aux suggestions présentées par les ONG quant au programme de l'Unesco;
 - Information sur les décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'Unesco;
 - Communication du Secrétariat de l'Unesco sur la mise en oeuvre des Résolutions des Nations Unies s'adressant directement au Directeur général de l'Unesco;
 - Rapports des colloques, groupes de travail ou autres activités;
 - Questions financières: état des comptes, budget prévisionnel, fixation des cotisations;
 - Consultation collective sur l'exécution et la préparation des programmes de l'Unesco;
 - Plan d'activités pour les deux années à venir;
 - Election du Président et des organisations membres du Comité permanent;
 - Discussion des projets de résolutions.



Article VI - Ordre du jour : préparation et adoption

1. L'ordre du jour provisoire est préparé par le Comité permanent, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco et sur la base des suggestions que les ONG auront été appelées à faire. Il est adressé à toutes les ONG trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence.
2. L'inscription de questions supplémentaires peut être proposée soit par une ONG, soit par le Bureau, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence.
3. L'ordre du jour provisoire et la liste des questions supplémentaires, établie sur la base d'un rapport du Bureau, sont soumis à la Conférence dès que possible après son ouverture. La Conférence adopte son ordre du jour à la majorité simple.
4. Des questions nouvelles présentant un certain caractère d'urgence peuvent être inscrites à l'ordre du jour, au début de la Conférence, en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers.

Article VII - Organes de la Conférence

La Conférence constitue tous les organes nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Elle en choisit les membres dans les délégations présentes.

Article VIII - Bureau de la Conférence

1. Le Bureau du Comité permanent élu par la précédente Conférence (voir ci-après, Article XIV) constitue le Bureau de la Conférence.
2. Le Bureau a pour fonctions:
 - (i) de prévoir le lieu, la date, l'heure et le plan du travail des séances de la Conférence;
 - (ii) d'étudier les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et d'en faire rapport à la Conférence;
 - (iii) d'assister le Président dans la direction de l'ensemble de la Conférence et d'en coordonner les travaux;
 - (iv) de veiller, si nécessaire, à ce que les suggestions ayant fait l'objet d'un consensus soient reflétées dans une résolution de la Conférence.

Article IX - Secrétariat

Les services du Secrétariat de la Conférence seront assurés par le Secrétariat de l'Unesco en liaison avec le Secrétariat du Comité permanent.



Article X - Accès aux séances

Les séances de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire du Président prise sur demande de la majorité des organisations participant à la Conférence.

Article XI - Quorum

Le quorum des présences indispensables à la validité des votes est fixé à la moitié plus une des organisations inscrites à la Conférence et ayant le droit de vote, c'est-à-dire, ayant retiré leur carte de vote auprès du Secrétariat de la Conférence.

Article XII - Vote

Seules les organisations ayant acquitté leurs cotisations (Article XIX - Cotisations) ont le droit de vote. Chaque organisation dispose d'une voix. Les décisions sont acquises à la majorité des organisations présentes et votantes; l'abstention n'est pas considérée comme un vote; les observateurs n'ont pas le droit de vote; en cas de partage égal des voix, la proposition est rejetée. Une même ONG ne peut avoir qu'une seule délégation de vote, justifiée par procuration écrite remise au Président.

Article XIII - Droit de parole

1. Les projets de résolutions ou amendements peuvent être présentés par leurs auteurs qui disposent du droit de réponse avant le vote.
2. Les observateurs peuvent prendre la parole avec l'assentiment du Président.
3. Le Directeur général de l'Unesco ou son représentant peut à tout moment faire des déclarations orales ou écrites devant la Conférence.
4. Le Président peut, au cours d'un débat, donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'accord de la Conférence, la déclarer close. Il peut également, s'il le juge utile, limiter le temps de parole, avec l'assentiment de la Conférence.
5. Le français et l'anglais sont les langues de travail de la Conférence et les interventions prononcées dans l'une de ces langues sont interprétées dans l'autre langue. Les orateurs désireux d'employer une autre langue doivent fournir eux-mêmes les services d'un interprète.

Article XIV - Projets de résolutions présentés à la Conférence

1. La Conférence n'examine que les projets de résolutions se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour adopté par la Conférence.

.../...



Article XIV - Projets de résolutions présentés à la Conférence (suite)

2. Les projets de résolutions qui sont parvenus par écrit au Bureau du Comité permanent six semaines à l'avance sont distribués normalement trois semaines avant l'ouverture de la Conférence. Les projets de résolutions reçus plus tard sont distribués dès que possible.
3. Les projets de résolutions présentés au début ou au cours de la Conférence ne peuvent être examinés que 12 heures au moins après avoir été distribués dans chacune des langues de travail, sauf dérogation appréciée par le Bureau de la Conférence.
4. Tout projet de résolution voté par la Conférence devient une Résolution de la Conférence.

Article XV - Commission des Résolutions

1. Tous les projets de résolutions reçus à l'avance par le Bureau du Comité permanent, ainsi que les projets déposés en cours de Conférence, sont transmis à une Commission des Résolutions, composée de quatre organisations au plus et d'un membre du Bureau; cette Commission est élue à la séance d'ouverture et se réunit immédiatement.
2. La Commission des Résolutions a pour fonctions:
 - (i) d'examiner les projets de résolutions et d'étudier leur recevabilité, si nécessaire en consultation avec le Bureau de la Conférence;
 - (ii) d'inviter les auteurs de projets de résolutions apparentés à en revoir conjointement la forme;
 - (iii) de soumettre à la Conférence le texte des différents projets de résolutions présentés et recevables.

Article XVI - Commission des candidatures

1. La Commission des candidatures se compose de cinq organisations élues par la Conférence à la séance d'ouverture parmi les organisations qui ont le droit de vote et qui ne sont pas candidates au Comité permanent ou ne présentent pas de candidat à la présidence. Chaque organisation doit être représentée au sein de la Commission par la même personne pendant toute la durée de la Conférence.
2. La Commission a pour fonctions:
 - (i) de recevoir les candidatures à la Présidence et de vérifier leur recevabilité;
 - (ii) de recevoir les candidatures des organisations au Comité permanent et de vérifier leur recevabilité;
 - (iii) de soumettre à la Conférence la liste complète des candidatures recevables aux termes des critères définis à l'Article XVII;

.../...



Article XVI - Commission des candidatures (suite)

(iv) de faire afficher les brèves notices (en français et en anglais) que doivent fournir les organisations en présentant leurs candidatures, précisant leurs buts statutaires et leur implantation géographique, leur catégorie (A ou B) et quand elles ont déjà été membres du Comité permanent;

(v) de faire préparer des bulletins de vote énumérant sur une seule page les diverses organisations candidates, celles-ci étant inscrites dans l'ordre alphabétique français après tirage au sort de la première lettre.

3. Les noms des candidats à la présidence et des organisations candidates au Comité permanent doivent être affichés dans la salle de conférence, un jour au moins avant les élections.

Article XVII - Candidatures et élections

1. L'attention de la Conférence est attirée sur l'importance d'une représentation aussi large que possible des ONG au sein du Comité permanent, tant du point de vue de la diversité que de la nature des organisations entretenant des relations de consultation (Catégories A et B) avec l'Unesco.

2. Les noms des candidats à la présidence et des organisations aux quinze sièges du Comité permanent doivent être présentés à la Commission des candidatures avant 18 heures le premier jour de la Conférence, et sous réserve des dispositions de l'Article XIX (Cotisations). Ne sont recevables pour la présidence que les candidatures appuyées par trois organisations et, pour le Comité permanent, celles qui sont appuyées par deux organisations. L'acceptation écrite du candidat doit accompagner la candidature.

3. Les élections à la présidence et au Comité permanent ont lieu au scrutin secret. Sont élus au premier tour de scrutin le ou les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votes valables; au deuxième tour, ceux ayant obtenu la majorité relative. Au cas où il y a un nombre égal de voix pour le(s) dernier(s) siège(s), il est procédé à un deuxième scrutin; à ce tour de scrutin le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix est (sont) considéré(s) comme élu(s). Les résultats complets des votes sont proclamés après chaque tour de scrutin.

4. Le Président est rééligible une fois.

5. L'organisation à laquelle appartient le Président nouvellement élu ne peut être candidate au Comité permanent.

6. Une organisation ne peut exercer plus de deux mandats successifs au sein du Comité permanent.



Article XVIII - Budget

1. Au nom du Comité permanent, le Trésorier présente à la discussion de la Conférence:
 - (i) le rapport financier pour l'exercice écoulé, dûment contrôlé par deux vérificateurs désignés par le Comité permanent parmi les organisations non membres du Comité;
 - (ii) le projet de budget pour l'exercice suivant.
2. La Conférence approuve le rapport financier et adopte le budget.

Article XIX - Cotisations

1. La Conférence fixe le montant de la cotisation pour couvrir le budget entre deux Conférences.
2. Chaque organisation doit s'acquitter de cette cotisation pour avoir le droit de vote ainsi que le droit d'être candidate aux élections ou de participer à la Commission des candidatures.

Article XX - Résolutions et Rapport de la Conférence

L'ensemble des travaux de la Conférence fait l'objet de:

- (i) la promulgation des résolutions adoptées, précisant le nombre des voix recueillies par chacune d'entre elles;
- (ii) la publication d'un rapport synthétique, faisant ressortir les grandes lignes des échanges de vues plus que les opinions individuelles, sauf demande d'inscription au procès-verbal. Ce rapport fait mention de toutes les organisations signataires des projets de résolutions et du nombre des voix recueillies par chacun d'entre eux.

B. COMITE PERMANENT

Article XXI - Fonctions du Comité permanent

1. Selon les Directives, le Comité permanent a notamment pour fonction "de coopérer avec le Directeur général dans l'intervalle des réunions de la Conférence des ONG et de préparer, en consultation avec lui, l'ordre du jour de la réunion suivante." Il est composé du Président et des quinze organisations élues par la Conférence.

.../...



Article XXI - Fonctions du Comité permanent (suite)

2. Le Comité permanent:

- (i) élit au scrutin secret les organisations qui, avec le Président, constituent le Bureau, à savoir deux Vice-Présidents, un Trésorier et deux Rapporteurs;
- (ii) organise un secrétariat qui fonctionne sous la responsabilité d'un des membres du Bureau;
- (iii) rédige le rapport de la Conférence, transmet les Résolutions de la Conférence aux organes compétents de l'Unesco, encourage par tous les moyens à sa disposition la réalisation des vœux et propositions formulés par la Conférence et, dans ce cadre, assure une liaison permanente avec le Directeur général de l'Unesco;
- (iv) présente un rapport d'activités à la Conférence;
- (v) formule, dans le cadre de la consultation collective, des propositions à soumettre à la Conférence et au Directeur général de l'Unesco;
- (vi) formule, selon les Directives de la Conférence et en consultation avec le Secrétariat de l'Unesco, des suggestions concernant les thèmes des activités proposées;
- (vii) établit les modalités de fonctionnement des activités entreprises.

3. Le Comité permanent remplit un rôle d'information et attire l'attention des ONG sur les problèmes d'intérêt général pouvant se poser entre les Conférences. Il intervient éventuellement, selon l'esprit des travaux de la Conférence, dans les sessions de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'Unesco ainsi que dans d'autres réunions convoquées par l'Unesco.

4. Le Comité permanent élu entre en exercice dès la fin de la Conférence en cours et le reste jusqu'à la fin de la Conférence suivante.

Article XXII - Réunions du Comité permanent

- 1. (i) Les réunions sont convoquées par le Président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Comité permanent, à des dates choisies après consultation avec le Secrétariat de l'Unesco.
- (ii) Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres élus du Comité permanent. Le Président et chacune des organisations élues par la Conférence disposent d'une voix.
- (iii) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants; en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
- (iv) Un ou plusieurs représentants du Directeur général de l'Unesco peuvent participer aux réunions, avec droit de parole sans droit de vote.

.../...



Article XXII - Réunions du Comité permanent (suite)

2. Les organisations non élues au Comité permanent ont le droit d'envoyer des observateurs qui peuvent prendre la parole avec l'accord du Président, sans avoir le droit de vote.
3. Les séances sont publiques, sauf décision contraire prise sur demande de la majorité des membres du Comité permanent.

Article XXIII - Colloques, Séminaires ou autres Réunions

1. Les colloques, séminaires ou autres réunions qu'organise le Comité permanent dans le cadre du plan d'activités prévu par la Conférence ont essentiellement pour but, grâce à des échanges de vues approfondis, de permettre aux ONG d'améliorer leur coopération, tant entre elles qu'avec l'Unesco, de présenter au Directeur général de l'Unesco une vue collective sur les problèmes étudiés, et d'informer l'opinion publique.
2. Les thèmes doivent s'inscrire dans les domaines de compétence de l'Unesco.
3. La préparation est assurée par des groupes de travail auxquels toutes les ONG sont appelées à participer et qui sont placés sous la responsabilité d'organisations chargées de la coordination par le Comité permanent. La liaison est assurée avec le Bureau du Comité permanent.
4. Les conclusions et recommandations sont adoptées par les ONG participantes, dans toute la mesure du possible par consensus. Lorsque l'accord ne peut se faire sur une question donnée, celle-ci est mise aux voix; à égalité de voix, la décision est rejetée. Le nombre de voix obtenues pour chaque proposition figure au rapport.
5. Sur décision des ONG participantes, les travaux de ces réunions font l'objet d'un rapport synthétique placé sous la responsabilité du ou des Coordonnateurs et Rapporteurs.
6. Le Comité permanent assure le bon déroulement de ces réunions et la plus large diffusion possible de leurs résultats. Dans les limites de son mandat, il prend toutes mesures appropriées pour que suite soit donnée aux recommandations qui en découlent.

Article XXIV - Bureau du Comité permanent

1. Le Bureau a pour tâche de mettre en oeuvre les décisions du Comité permanent. Il prend toute mesure qui s'impose entre les réunions du Comité, dans l'esprit des décisions et recommandations de la Conférence et en consultation avec les membres du Comité.
2. Entre autres fonctions, le Bureau:
 - Dirige le secrétariat du Comité permanent;
 - Assure, au nom du Comité permanent, une liaison permanente avec le Secrétariat de l'Unesco;

.../...



Article XXIV - Bureau du Comité permanent (suite)

- Négocie avec le Secrétariat de l'Unesco les conditions de contrats pour les activités entreprises par le Comité permanent et recevant une assistance de l'Unesco;
- Prépare les réunions du Comité permanent ainsi que les réunions inscrites dans le plan de travail;
- Prépare la Conférence des ONG, et plus précisément:
 - en fixe le lieu et la date, et élabore le programme des séances;
 - étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et en fait rapport à la Conférence;
 - reçoit les motions présentées avant la Conférence et les transmet à toutes les ONG dans les meilleurs délais.

C. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article XXV - Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par la Conférence à la majorité des deux tiers des organisations présentes et ayant le droit de vote, sur la base de propositions présentées un mois à l'avance par le Comité permanent ou huit organisations. Une fois adopté, le nouveau Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

